



DEPARTEMENT  
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANTES-LA-JOLIE**

**Réunion du 31 mars 2025**

L'An 2025 le 31 mars à 19h00

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 25 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

**Présents :**

Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Monsieur Bernard MERY, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Madeleine GARNIER, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Monsieur Armando LOPES, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Anita AMOAH, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Véronique TSHIMANGA, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER, Monsieur Pierre BEDIER

**Représentés par pouvoir :**

- Madame Nadine WADOUX pouvoir à Edwige HERVIEUX,
- Madame Lila AMRI pouvoir à Jamila EL BELLAJ,
- Madame Irène LEBLOND pouvoir à Olivier BARBIER,
- Madame Fatimata KAMARA pouvoir à Albert PERSIL,
- Monsieur Mariano LAWSON pouvoir à Raphaël COGNET,
- Madame Carole PHILIPPE pouvoir à Véronique TSHIMANGA,
- Madame Christel DUBOIS pouvoir à Pierre BEDIER,
- Madame Albane FORAY-JEAMMOT pouvoir à Jean-Luc SANTINI.

**Absences :**

- Monsieur Michaël BORDG,
- Madame Amélie DA COSTA ROSA,
- Madame Graziella DEVIN,
- Madame Atika MORILLON.

Secrétaire : Armando LOPES.

# SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PASSAGE DES VÉHICULES DE COLLECTES SUR DES VOIES PRIVÉES

## NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2025-03-31-18)

Il est rappelé qu'en application de ses statuts, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) exerce la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ».

Dans ce cadre, elle a adopté son règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, par une délibération du 27 juin 2024.

L'article 15.4 de ce règlement prévoit que la collecte des déchets s'effectue sur les voies publiques adaptées à la circulation des véhicules de collecte. Toutefois, une dérogation peut être accordée pour les voies privées présentant toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte. A cet effet, la signature d'une convention de passage est alors obligatoire, entre la communauté urbaine, son prestataire et les propriétaires concernés.

Ces dispositions concernent certains sites de la Ville, qui sont l'Agora sis 254 boulevard du Maréchal Juin, le Centre Technique Municipal (CTM) sis 13 rue Nungesser et Coli, le parc des expositions Michel Sevin sis allée Eric Tabarly et le stade Jean-Paul David, sis avenue Albert Camus.

En conséquence, et afin d'assurer la collecte des déchets dans ces voies privées, il est nécessaire de conclure les conventions de passage des véhicules de collecte sur ces voies, prévoyant les obligations de chacune des parties.

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et d'autoriser l'établissement et la signature de ces conventions.

## DELIBERATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2224-13, L.2224-14 et suivants, L.5215-20, L. 5211-9-2 et R. 2224-26,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2 et suivants et L.541-44-1,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.634-2, R.635-8, R.644-2,

**Vu** les statuts de la Communauté urbaine,

**Vu** le plan de la prévention et de gestion des déchets de la Région Ile-de-France,

**Vu** le règlement sanitaire départemental des Yvelines,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire CC\_2020-01-16\_01 du 16 janvier 2020 approuvant le Plan Local intercommunal d'Urbanisme (PLUi) de la CU GPS&O,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire CC\_ 2019\_7\_12\_35 du 12 juillet 2020 approuvant le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine et son programme d'action pluriannuel,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire CC\_ 2023\_06\_29\_43 du 29 juin 2023 portant orientations sur l'exercice de la compétence déchets,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire CC\_2023\_ 10\_12\_16 du 12 octobre 2023 relative à la suppression de l'exonération du paiement de la TEOM des locaux à usage commercial et industriel situés sur le territoire communautaire,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire CC- 2023\_10\_12\_ 17 du 12 octobre 2023 relative à la suppression du dispositif de la redevance spéciale applicable sur le territoire communautaire,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire CC- 2023\_10\_12\_18 du 12 octobre 2023 relative à l'harmonisation des taux de la TEOM et des niveaux de service de collecte des déchets, assuré sur le territoire communautaire à compter de 2024,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire CC- 2023\_10\_12\_31 du 12 octobre 2023 relative à l'approbation du règlement intérieur des déchèteries communautaires,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire CC\_2024-06-27\_50 en date du 27 juin 2024 approuvant le règlement communautaire du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

**Vu** l'arrêté n°ARV-9562 du 26 novembre 2024, portant règlement des modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Ville de Mantes-la-Jolie,

**Vu** l'arrêté n°ARR2022-113 du 13 juillet 2022 du Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise relatif au refus de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat,

**Considérant** que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est l'autorité organisatrice du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,

**Considérant** qu'à ce titre, elle assure leur collecte, leur transport, les étapes de tri et de pré-traitement jusqu'à leur élimination ou leur valorisation, sur le territoire communautaire,

**Considérant** que dans un souci d'harmonisation et de rationalisation des règles applicables à l'échelle du territoire communautaire, les services de la Communauté urbaine et les services de ses communes membres se sont concertés afin d'établir un nouveau Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

**Considérant** que l'article 15.4 de ce règlement prévoit que la collecte des déchets s'effectue sur les voies publiques adaptées à la circulation des véhicules de collecte,

**Considérant** toutefois qu'une dérogation peut être accordée pour les voies privées présentant toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte,

**Considérant** qu'à cet effet, la signature d'une convention de passage est obligatoire, entre la communauté urbaine, son prestataire et les propriétaires concernés,

**Considérant** que la ville de Mantes-la-Jolie est concernée pour les sites de l'Agora, du Centre Technique Municipal (CTM), le parc des expositions Michel Sevin sis allée Eric Tabarly et stade Jean-Paul David,

**Considérant** qu'afin d'assurer la collecte des déchets sur ces sites, il convient de conclure lesdites conventions,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Adopté à l'UNANIMITÉ

**DECIDE :**

- **d'adopter** les termes de la convention de passage des véhicules de collectes sur des voies privées, pour l'Agora, le CTM (Centre Technique Municipal), le parc des expositions Michel Sevin sis allée Eric Tabarly et stade Jean-Paul David.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions, leurs avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la société SOTREMA,
- **de préciser** que ces conventions sont valables pour la durée du marché conclu entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la société SOTREMA,
- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Publié le 08/04/2025

Le Maire  
  
Raphaël COGNET

## CONVENTION DE PASSAGE DES VEHICULES DE COLLECTE SUR DES VOIES PRIVEES

### Entre les soussignés :

La **Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise** (CU GPS&O), représentée par \_\_\_\_\_  
dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du \_\_\_\_\_

La **société SOTREMA**, agissant en tant que prestataire titulaire du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le secteur concerné, représentée par son responsable d'exploitation

Et la **Ville de Mantes-la-Jolie** sise Hôtel de ville - 31 rue Léon GAMBETTA 78200 Mantes-la-Jolie et représentée par Raphael COGNET, Maire de Mantes-la-Jolie, dûment habilité par la délibération du Conseil municipale n° DELV-2025-31-03-18 du 31 mars 2025,

### Il a été exposé et convenu ce qui suit.

#### Article 1 : Objet de la convention

L'article 15.4 du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés stipule que la collecte des déchets s'effectue sur les voies publiques adaptées à la circulation des véhicules de collecte. Toutefois, une dérogation peut être accordée pour les voies privées présentant toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte. La signature de la présente convention de passage est alors obligatoire.

La configuration de la voirie citée ci-dessus étant compatible avec le passage du véhicule de collecte, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) accepte d'y effectuer la collecte et conformément au règlement, défini avec son prestataire la manœuvre de repositionnement du véhicule et impose lorsque nécessaire un regroupement des bacs en plusieurs points.

Le Maire autorise le passage des véhicules de collecte dans les conditions définies, aux fréquences, horaires et jours prévus dans le règlement de collecte.

#### Article 2 : Responsabilité et obligations des parties

Le véhicule de collecte circule en respectant les règles du Code de la route.

La Collectivité doit veiller au déneigement de la voie et interdire les stationnements de voitures qui pourraient gêner le passage ou les manœuvres du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le prestataire agissant pour le compte de la Communauté urbaine n'est pas tenu d'assurer la collecte, et s'il s'engage dans la voie, il ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels causé par son véhicule.

La collectivité est avertie et acceptent les nuisances et risques liés au passage des véhicules de collecte, dont le poids roulant en charge est de 26 tonnes.

La responsabilité de la CU GPS&O ou de son prestataire ne saurait être engagée en cas de détérioration de la chaussée.

Dans l'hypothèse où les équipements de l'ensemble immobilier tels que la barrière levante feraient l'objet de dégradations imputables au passage du véhicule de collecte de la société prestataire agissant pour le compte de la Communauté urbaine, le coût relatif à ces dégradations seraient imputables en intégralité à cette dernière, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire de l'ensemble immobilier, de ses occupants ou par le fait d'un tiers. Le prestataire agissant pour le compte de la Communauté urbaine devra en informer immédiatement la Collectivité, propriétaire de l'ensemble immobilier, de tout sinistre ou dégradation dudit équipement.

En cas de travaux réalisés sur la voie, la CU GPS&O se rapproche de la collectivité pour définir des modalités provisoires de ramassage.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et sera à renouveler en cas de changement de prestataire de collecte.

Si des aménagements venaient à modifier les conditions initiales d'accessibilité, ou si la réglementation évoluait, la CU GPS&O peut demander la suspension de la convention.

Fait à Aubergenville, le  
En 3 exemplaires,

Pour la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise	Pour le prestataire titulaire du marché de collecte, SOTREMA	Pour la ville de Mantes-la-Jolie, Le Maire,